Le Sénat élargit la compétence du juge pour les crimes contre l'humanité

Publication : vendredi 8 août 2014 08:04

AFP, 14 février 2013

Date : 14/02/2013
Pays : FRANCE
Edition : Fil Gen
Périodicité : Quotidien

Mots : 247

Le Sénat élargit en commission la compétence du juge pour les crimes contre l'humanité

PARIS, 14 févr. 2013 (AFP) -

La commission des lois du Sénat a adopté une proposition de loi (PPL) "élargissant la compétence du juge français pour connaître des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide et des crimes de guerre", indique jeudi la commission dans un communiqué.
Le texte a été adopté à l'unanimité moins une abstention, a précisé à l'AFP l'auteur de la PPL, le président de la commission des Lois, Jean-Pierre Sueur (PS).
"Aujourd'hui, cette compétence existe mais elle est encadrée par quatre conditions excessivement restrictives (résidence habituelle de l'auteur sur le territoire français, existence d'une double incrimination, déclinaison expresse de sa compétence par la Cour pénale internationale et monopole du parquet pour l'engagement des poursuites)", souligne le communiqué.
Le texte supprime ces quatre conditions et permettra ainsi à la justice française de "travailler de façon complémentaire avec la Cour pénale internationale, comme le prévoit le traité de Rome de juillet 1998".
La commission a adopté deux amendements, l'un qui étend le champ du texte à l'ensemble des auteurs des crimes visés "y compris lorsque les intéressés ne sont pas susceptibles de relever de la Cour pénale internationale au motif, par exemple, qu'ils ne seraient pas ressortissants d'un Etat signataire du traité de Rome".
L'autre encadre les conditions de saisine des juridictions françaises.
La PPL sera examinée en séance le 26 février.
szb/jlp/bfa

Afp le 14 févr. 13 à 12 06.

Phoca PDF